

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° ST161RP2026**

**Objet : Arrêté permanent**

**Portant création d'un passage piéton sur le chemin des Basses Vallières (entre les bâtiments du n°12 et du n°5)**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que la création d'un passage piéton sur le chemin des Basses Vallières, entre les bâtiments du n°12 et du n°5,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE I : Création d'un passage piéton**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la création d'un passage piéton sur le chemin des Basses Vallières

**ARTICLE II : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

**ARTICLE III : Recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**ARTICLE IV : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 4 mai 2026

**Pour le Maire,**

**L'adjointe déléguée,**

**Agnès SÉNÉCLAUZE**

Mise en ligne le : - 6 MAI 2026

